



**Schweizer Alpen-Club SAC**  
Club Alpin Suisse  
Club Alpino Svizzero  
Club Alpin Svizzer



# **Concept de protection pour l'exploitation des salles d'escalade en période de Covid-19**

État au 25 Juin 2020

Éditeur

**CI murs d'escalade (CIME)**



## Table des matières

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>DOMAINE DE VALIDITE</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>TRAÇAGE</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>NOMBRE DE PERSONNES ET GESTION DES CAPACITES</b>	<b>5</b>
<b>4.1</b>	<b>NOMBRE RESTREINT DE PERSONNES</b>	<b>5</b>
4.1.1	MISE EN APPLICATION	5
4.1.2	COMMUNICATION	5
<b>4.2</b>	<b>GERER LA SURCAPACITE</b>	<b>5</b>
<b>5</b>	<b>MISE EN APPLICATION DES RÈGLES DE DISTANCIATION</b>	<b>6</b>
<b>5.1</b>	<b>RÉCEPTION ET ZONE D'ENTRÉE</b>	<b>6</b>
<b>5.2</b>	<b>ENTRÉES ET PASSAGES</b>	<b>6</b>
<b>5.3</b>	<b>ZONE D'ESCALADE ET DE BLOC</b>	<b>6</b>
<b>5.4</b>	<b>INSTALLATIONS SANITAIRES</b>	<b>6</b>
<b>5.5</b>	<b>ZONES DE RESTAURATION</b>	<b>6</b>
<b>6</b>	<b>HYGIENE</b>	<b>7</b>
<b>6.1</b>	<b>COMMUNICATION DES REGLES D'HYGIENE</b>	<b>7</b>
<b>6.2</b>	<b>STATIONS DE DESINFECTION</b>	<b>7</b>
<b>6.3</b>	<b>HYGIENE DES MAINS ET DES PIEDS</b>	<b>7</b>
<b>6.4</b>	<b>MAGNESIE LIQUIDE</b>	<b>7</b>
<b>6.5</b>	<b>MOYENS DE PAIEMENT</b>	<b>8</b>
<b>6.6</b>	<b>LOCATION DE MATERIEL</b>	<b>8</b>
<b>7</b>	<b>COURS ET ENTRAINEMENTS D'ESCALADE</b>	<b>8</b>
<b>8</b>	<b>MASQUE DE PROTECTION</b>	<b>9</b>
<b>9</b>	<b>COMPETENCE ET RESPONSABILITE</b>	<b>9</b>
<b>9.1</b>	<b>RESPONSABILITES DES EXPLOITANTS</b>	<b>9</b>
<b>9.2</b>	<b>RESPONSABILITE DES EMPLOYES</b>	<b>9</b>
<b>9.3</b>	<b>RESPONSABILITE PERSONNELLE DES CLIENTS</b>	<b>9</b>



<b>10</b>	<b><u>DISPOSITIONS POUR LA PROTECTION DES EMPLOYÉS</u></b>	<b>10</b>
<b>10.1</b>	<b>HYGIENE DES MAINS</b>	<b>10</b>
<b>10.2</b>	<b>GARDER SES DISTANCES</b>	<b>10</b>
<b>10.3</b>	<b>NETTOYAGE</b>	<b>10</b>
<b>10.4</b>	<b>EXCLUSION DES SALARIES MALADES</b>	<b>10</b>
<b>10.5</b>	<b>MANIPULATION DU MATERIEL DE PROTECTION</b>	<b>10</b>
<b>11</b>	<b><u>DISPOSITIONS FINALES</u></b>	<b>11</b>



## 1 Introduction

Les mesures présentées dans ce concept de protection sont basées d'une part sur les "Notes explicatives de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures dans la situation spéciale de lutte contre l'épidémie COVID-19 (Ordonnance sur la situation spéciale COVID-19 ; RS 818.101.261)" de la loi sur les épidémies et, d'autre part, sur une évaluation spécifique des risques liés à l'escalade sur des installations d'escalade artificielles en ce qui concerne le potentiel de risque d'infection par le virus Sars-CoV-2 par gouttelettes ou frottis. Le « modèle de plan de protection sous COVID-19 pour les entreprises » du SECO et de l'OFSP a également servi de base pour le concept de branche et a été adapté aux caractéristiques spécifiques des installations d'escalade.

Le concept de branche a été révisé conformément aux directives de l'Office fédéral du sport et de Swiss Olympic pour la troisième phase de l'assouplissement des mesures.

Les mesures développées dans le concept de branche doivent être comprises comme des composantes d'une structure globale qui, prise dans son ensemble, permet d'exploiter une installation d'escalade avec les restrictions appropriées et les exigences supplémentaires spécifiques.

## 2 Domaine de validité

Le concept de branche couvre toutes les offres et services spécifiques à l'escalade qui sont fournis dans une salle d'escalade indoor. Il se concentre principalement sur les caractéristiques infrastructurelles et organisationnelles des infrastructures d'escalade.

Le présent concept ne fait pas référence aux services qui peuvent être proposés en complément par les exploitants d'un centre d'escalade (par exemple, la restauration, les cours, la vente, les événements, la garde d'enfants, etc.) Les concepts de protection des secteurs respectifs doivent être ici appliqués.

Le concept de protection s'appliquera à partir du 22 juin 2020.

## 3 Traçage

La normalisation généralisée des activités sportives fait que les règles de distanciation ne peuvent plus être respectées à chaque instant. Afin de pouvoir retracer les chaînes d'infection, les données suivantes pour chaque visiteur doivent être enregistrées dans une liste de visiteurs :

- Prénom, nom de famille
- Numéro de téléphone
- Numéro postal
- Date et heure d'arrivée

Les données peuvent être enregistrées à l'aide d'une simple liste de présence ou d'un logiciel informatique. Les données sont conservées par l'exploitant pendant 14 jours et tenues à disposition des autorités si nécessaire. Les règles de protection des données doivent également être respectées.



Toutefois, si une obligation générale de masque s'applique et/ou si la réglementation sur la distance (1,5 m) peut être respectée partout, il est possible de renoncer à la collecte de données à caractère personnel.

## 4 Nombre de personnes et gestion des capacités

Pour que la règle de la distanciation sociale puisse être respectée autant que possible, le nombre maximum de personnes admises dans l'infrastructure reste limité.

### 4.1 Nombre restreint de personnes

Depuis le 22 juin, conformément au cahier des charges de l'OFSPPO, les éléments suivants sont appliqués :

L'exploitant doit veiller à ce que le nombre maximum de personnes à contacter ne dépasse pas 300. En raison de la division en secteurs, les manifestations sportives peuvent accueillir jusqu'à 1000 personnes. Le mélange de ces groupes n'est pas autorisé. Si la distance de 1,5 mètre ne peut être respectée au sein de ces groupes, l'OFSP recommande également le port d'un masque de protection. Toutefois, si une obligation générale de porter un masque s'applique et/ou si la réglementation sur la distance (1,5 mètre) peut être observée partout, la division en groupes et l'enregistrement de données personnelles peuvent être supprimés.

Pour les compétitions, les directives de l'OFSPPO et de Swiss Olympic sont à appliquer.

#### 4.1.1 Mise en application

La salle d'escalade est chargée de veiller à ce qu'il n'y ait jamais plus de personnes présentes que le nombre maximum autorisé dans l'infrastructure à chaque moment donné. Un système de comptage doit être mis en place à cet effet. Cela peut se faire via une solution logicielle ou une simple liste de visiteurs.

#### 4.1.2 Communication

L'IGKA recommande à l'exploitant d'assurer le suivi par traçage et de respecter la limite supérieure de 300 ou la limite supérieure cantonale en vigueur. Toutefois, en fonction des surfaces au sol et de l'espace effectif à disposition dans chaque salle d'escalade, ce nombre doit être considéré de manière individuelle par l'exploitant aux vues des circonstances actuelles.

### 4.2 Gérer la surcapacité

Afin d'éviter que plus de personnes que le nombre autorisé ne souhaitent entrer dans la salle d'escalade, des mesures situationnelles doivent être prises. Le point de départ pour estimer le nombre de visiteurs attendus est constitué par les données des mois précédents et les prévisions météorologiques actuelles. Les mesures suivantes sont des exemples qui devraient permettre d'éviter les longs temps d'attente et les files devant l'entrée :

- Limitation de la durée de présence dans l'établissement
- Suivi et communication en ligne du nombre actuel de visiteurs



- Introduction d'un système de réservation

Il incombe à chaque exploitant de définir et de mettre en œuvre les mesures adéquates.

## 5 Mise en application des règles de distanciation

Diverses mesures infrastructurelles et organisationnelles sont nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation. Le chapitre suivant montre comment ces mesures doivent être mises en œuvre.

En général, la règle de la distance minimale de 1.5 mètres doit être garantie dans toute l'installation d'escalade (y compris l'entrée, les toilettes, etc.).

### 5.1 Réception et zone d'entrée

Les mesures suivantes doivent être prises dans la zone d'accueil et d'entrée :

- Une affiche clairement visible doit être placée pour informer les clients des règles de conduite en vigueur.
- Des lignes d'attente clairement visibles doivent être placées à des intervalles de 1.5m.

### 5.2 Entrées et passages

Si possible, les portes d'accès doivent être fixées en position ouverte afin d'éviter tout contact inutile, par exemple en touchant les poignées de porte. Les exceptions sont les portes qui forment les compartiments d'incendie, qui doivent être fermées du point de vue de la police du feu.

De manière générale, les locaux doivent être alimentés en air frais à intervalles réguliers.

### 5.3 Zone d'escalade et de bloc

La zone d'escalade comprend toutes les zones dotées de murs d'escalade destinés à l'escalade en tête, en moulinette, avec des dispositifs d'auto-assurance et de bloc.

L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées pour informer les clients des règles de conduite en vigueur. Cela peut se faire au moyen d'affiches informatives ou de marquages au sol.

### 5.4 Installations sanitaires

L'exploitant doit mettre en place les mesures appropriées pour informer les clients des règles de conduite en vigueur. Cela peut se faire au moyen d'affiches informatives, de marquages au sol ou de restrictions sur le nombre de personnes.

### 5.5 Zones de restauration

Pour le secteur de la restauration, les directives actuelles de cette branche doivent être respectées.



## 6 Hygiène

Ce chapitre définit les mesures d'hygiène supplémentaires à prendre par l'exploitant. Ils complètent les exigences habituelles, y compris les règlements de contrôle, qui existent du point de vue du droit du travail

### 6.1 Communication des règles d'hygiène

Les règles de conduite de l'Office fédéral de la santé publique doivent être clairement affichées dans la zone d'accueil et d'entrée et dans les WC. Les modèles actuels de l'OFSP « Voici comment nous protéger » et de Swiss Olympic « Spirt of sport » peuvent être utilisés à cette fin.

### 6.2 Stations de désinfection

Des stations de désinfection doivent être installées aux endroits suivants :

- devant l'accueil, à l'entrée et à la sortie
- devant tous les WC, les zones de libre-service et de vente à l'emporter
- dans les zones d'escalade

### 6.3 Hygiène des mains et des pieds

Afin d'éviter la transmission de Covid-19 par les mains, il est important que toutes les personnes aient une hygiène des mains régulière et complète. Tous les lavabos doivent être équipés de savon liquide, de papier et d'un dispositif d'élimination approprié.

Les mains doivent être désinfectées à des endroits prédéterminés (voir chapitre 6.2).

Les grimpeurs doivent se désinfecter les mains avant et après l'escalade. Cela peut être fait avec un désinfectant ou de la magnésie liquide (voir chapitre 6.4).

Les grimpeurs doivent être conscients qu'ils ne doivent pas mettre leurs mains sur leur visage.

Une interdiction systématique de se promener pieds nus est déjà en vigueur dans tous les centres d'escalade.

### 6.4 Magnésie liquide<sup>1</sup>

La désinfection des mains avant un parcours ou un bloc peut également se faire avec de la magnésie liquide (voir chap. 6.3). La magnésie liquide fait ainsi partie de l'équipement de protection individuelle du visiteur. Le visiteur est lui-même responsable de l'utilisation de la magnésie liquide, car d'autres facteurs médicaux tels que les intolérances, les réactions allergiques, etc. doivent également être pris en compte dans ce contexte.

---

<sup>1</sup> La magnésie liquide est une solution à fort pourcentage d'éthanol, c'est-à-dire que les prises et les mains sont également désinfectées de manière virucide.



## 6.5 Moyens de paiement

L'exploitant veille à ce que, si possible, le paiement soit effectué sans espèces et, idéalement, sans contact.

## 6.6 Location de matériel

Pour des raisons de sécurité, il faut faire preuve d'une extrême prudence lors de la désinfection du matériel d'escalade. Le fabricant n'autorise pas de pulvériser des solvants sur les matériaux textiles de l'équipement d'escalade, car des processus physiques et des réactions chimiques peuvent réduire la résistance.

Les instructions du fabricant doivent donc être respectées dans ce contexte.

La location de matériel n'est pas obligatoire. Il appartient à l'exploitant de décider s'il souhaite renoncer complètement à la mise à disposition du matériel de location.

# 7 Cours et entraînements d'escalade

En raison de la situation particulière, des ajustements doivent être apportés aux concepts de sécurité et de formation. Cela comprend également toutes les formes de support pédagogique, d'événements et de formation.

Sur la base des règles de sécurité en vigueur, les exploitants doivent définir la forme de cours qui peut être réalisée.

Les règles de base de l'OFSP et du SECO s'appliquent à tous les cours et formations :

1. Pas de symptômes lors de cours ou compétitions
2. Respect des règles de distanciations sociales : si possible en gardant 1.5m de distance
3. Respect des règles d'hygiène de l'OFSP
4. Listes de présence obligatoire pour la traçabilité
5. Désignation d'une personne responsable

Toute personne qui planifie et conduit une formation doit désigner une personne responsable. Cette personne est chargée de faire respecter le concept de protection de l'installation ainsi que les règles générales de Swiss Olympic.

Pour les activités associatives, des assouplissements supplémentaires s'appliqueront également à partir du 22 juin. Les associations doivent pouvoir fournir un concept de protection pour leurs activités. Les mêmes principes généraux de l'OFSP et du SECO mentionnés ci-dessus s'appliquent. Le modèle "Concept de protection pour les entraînements dès le 22 juin 2020" de Swiss Olympic peut être utilisé comme modèle. D'autres informations sont disponibles dans le "Concept de protection pour l'escalade sportive" et le "Concept de protection pour les sports de montagne" du Club alpin suisse.





## 8 Masque de protection

Jusqu'à présent, aucune obligation générale de porter un masque n'a été introduite en Suisse. Toutefois, l'exploitant d'une installation d'escalade est libre d'introduire une obligation de port de masque. Les masques de protection peuvent généralement être utilisés pour la protection spéciale des personnes à risque pour minimiser la probabilité de transmission et surtout lorsque les règles de distance ne peuvent pas être respectées ou sont difficiles à observer.

## 9 Compétence et responsabilité

Ce chapitre vise à clarifier les rôles des employeurs et des employés vis-à-vis des clients, avec les obligations et les responsabilités qui y sont associées.

### 9.1 Responsabilités des exploitants

L'exploitation de l'installation entraîne les responsabilités et obligations suivantes pour l'exploitant de l'installation :

- Développement / révision d'un concept de protection individuelle<sup>2</sup>
- Information, instruction et protection des employés (voir chapitre 10)
- Respect des mesures de protection dans les opérations à l'égard des clients
- Adaptation souple des ressources humaines. En raison de la situation particulière, les plans de travail et de déploiement doivent être revus et ajustés si nécessaire.

### 9.2 Responsabilité des employés

Les employés sont responsables de l'exécution des instructions, notamment en contact direct avec le client. À cette fin, ils doivent être instruits et formés en conséquence.

Les employés veillent au respect des règles de sécurité en effectuant régulièrement des tournées d'inspection. Lorsqu'ils observent des problèmes, les employés doivent intervenir et rétablir une situation sûre conformément au concept de protection.

En cas de doute, les zones doivent être temporairement bloquées ou les clients ayant un comportement incorrect doivent quitter l'infrastructure.

### 9.3 Responsabilité personnelle des clients

Selon le concept actuel, la mise en œuvre des dispositions de protection est réalisée grâce à l'engagement important des exploitants et des employés de la salle.

En outre, il peut/doit également être possible de compter sur la responsabilité personnelle des clients. Étant donné que les mesures formulées dans le concept de protection correspondent

---

<sup>2</sup> Les concepts de protection des différentes associations ne doivent pas être vérifiés par l'OFSP et l'OFSPo quant à leur plausibilité, ni être envoyés à l'association nationale. Toutefois, l'exploitant doit être en mesure de présenter le concept au canton lors d'un contrôle. L'élaboration du concept de protection est donc de la responsabilité des opérateurs. Les opérateurs sont donc mieux guidés par le concept de leur association



également aux règles de conduite habituelles de la vie quotidienne, on peut également s'attendre à ce que les clients agissent, dans une certaine mesure, sous leur propre responsabilité.

## 10 Dispositions pour la protection des employés

Les dispositions relatives à la protection des travailleurs font référence à l'« Aide-mémoire pour les employeurs - Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS (COVID-19) » du SECO et de l'OFSP (état au 16.04.2020).

### 10.1 Hygiène des mains

Tous les employés doivent se laver régulièrement et soigneusement les mains avec du savon. Cela est particulièrement important à l'arrivée sur le lieu de travail, entre les services aux clients, avant et après les pauses.

### 10.2 Garder ses distances

L'employeur doit aménager le lieu de travail de manière à ce que les employés puissent maintenir une distance suffisante par rapport aux autres personnes. Afin de protéger les employés en conséquence, des adaptations de l'infrastructure (plexiglas, etc.) devraient être installées.

Travailler à une distance de moins de 1.5 mètres nécessite des mesures supplémentaires :

- Réduire la durée des contacts
- Se laver les mains
- Porter des masques de protection

### 10.3 Nettoyage

Les surfaces et les objets doivent être nettoyés régulièrement après utilisation, selon les besoins. Cela s'applique en particulier si elles sont touchées par plusieurs personnes.

Les toilettes doivent être nettoyées régulièrement et les consommables tels que le savon et les serviettes doivent être rechargés.

Les déchets doivent être collectés et éliminés de manière appropriée.

### 10.4 Exclusion des salariés malades

Seules les personnes en bonne santé peuvent venir travailler. Ceux qui sont malades restent à la maison.

### 10.5 Manipulation du matériel de protection

Chaque personne est responsable de l'application correcte du matériel de protection. Toutefois, les employés doivent être formés à l'application correcte du matériel. Cela comprend, par exemple, l'enfilage, le port et l'élimination corrects des masques de protection.



Pour que les employés puissent se protéger et protéger les autres personnes de manière adéquate, des masques de protection doivent être fournis par l'opérateur à tout moment.

## 11 Dispositions finales

Les auteurs et les éditeurs se réservent le droit d'adapter ou de compléter le concept de branche à tout moment en raison de nouvelles conditions juridiques, de découvertes scientifiques ou d'une réévaluation de la situation de menace.

Si certaines parties du concept de branche ne sont pas conformes aux exigences réglementaires, les autres dispositions du concept restent néanmoins valables.

Les auteurs et les éditeurs de ce document ne peuvent en aucun cas être tenus responsables juridiquement du concept de branche et de son contenu. Cela exclut en particulier les demandes de dommages et intérêts à tous égards.